

DELIBERATION N° 2017/325

Modifiant la délibération n°2016/26 du 13/04/2016, autorisant le Maire à signer tous actes relatifs à l'acquisition, la détention et la conservation d'armes par la commune pour les besoins de son service de police municipale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 23 août 2017,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de ses articles L. 131-2, 4°, L. 131-7,

VU le code de la Sécurité Intérieure,

VU l'ordonnance n° 2013-519 du 20 juin 2013, étendant et adaptant à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 2015-617 du 3 juin 2015, étendant et adaptant à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des Outre-Mer du 21 août 2015, publié au Journal Officiel de la République Française du 9 septembre 2015, complétant le dispositif réglementaire applicable en Nouvelle-Calédonie, définissant les modalités de formation des agents de la police municipale au port d'armes ainsi que des conditions d'utilisation de certaines armes,

VU la délibération n° n°2016/26 du 13/04/2016, autorisant le Maire à signer tous actes relatifs à l'acquisition, la détention et la conservation d'armes par la commune pour les besoins de son service de police municipale

VU les courriers de relance de la Ville de Dumbéa relatifs à la demande d'armement des gardes champêtres en date du 3 juillet, adressés au Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n°2017/69 du 11 août 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 1^{er} de la délibération n°2016/126 du 13 avril 2016 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« De solliciter auprès du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie l'autorisation d'acquérir, de détenir et de conserver, au regard des besoins des agents de la police municipale le matériel suivant ... »

Lire :

« De solliciter auprès du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie l'autorisation d'acquérir, de détenir et de conserver, au regard des besoins des agents de la police municipale et des gardes champêtres le matériel suivant ... »

ARTICLE 2 /

L'article 2 de la délibération n°2016/126 du 13 avril 2016 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Le Maire ou son représentant est habilité par le Conseil Municipal à signer tous actes relatifs à l'acquisition, la détention et la conservation d'armes par la commune pour les besoins de son service de police municipale. »

Lire :

« Le Maire ou son représentant est habilité par le Conseil Municipal à signer tous actes relatifs à l'acquisition, la détention et la conservation d'armes par la commune pour les besoins de son service de police municipale y compris les gardes champêtres. »

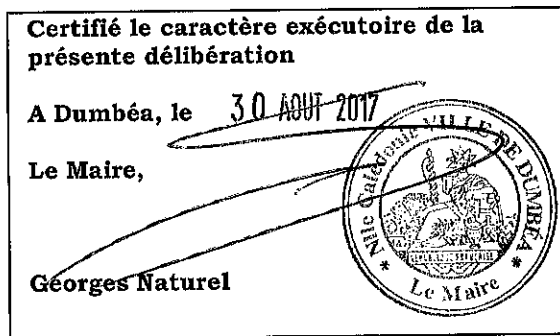
Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 AOUT 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 AOUT 2017

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
SFS	-	1
DAF	-	1
Gendarmerie nationale	-	1
PM	-	1